

5° geen niet-commerciële reclameborden of affiches groter dan 4m² plaatsen.

Ik verzoek de provinciegouverneurs in het volgende nummer van het Bestuursmemoriaal de datum van publicatie van deze omzendbrief in het *Belgisch Staatsblad* te vermelden.

Ik bezorg deze omzendbrief ook rechtstreeks aan alle geadresseerden.

Deze omzendbrief kan ook geraadpleegd worden via het internet op het volgende adres : <http://www.vlaanderenkiest.be>

Marino KEULEN
Vlaams Minister van Binnenlands Bestuur,
Stedenbeleid, Wonen en Inburgering

Nota's

(*) UITTREKSEL UIT HET KIESWETBOEK

Artikel 95, § 4, derde lid :

Deze personen worden achtereenvolgens aangewezen in de hierna vermelde volgorde :

1° de rechters of plaatsvervangende rechters, naar dienstouderdom, in de rechtbank van eerste aanleg, in de arbeidsrechtbank en in de rechtbank van koophandel;

2° de vrederechters of plaatsvervangende vrederechters naar dienstouderdom;

3° de rechters in de politierechtbanken of hun plaatsvervangers naar dienstouderdom;

4° de advocaten en de advocatenstagiairs naar de orde van hun inschrijving op het tableau of de lijst van stagiairs;

5° de notarissen;

6° de bekleeders van een ambt van niveau 1 die onder de Staat ressorteren en de bekleeders van een gelijkaardige graad die ressorteren onder de provincies, gemeenten, verenigingen en federaties van gemeenten of onder enige instelling van openbaar nut al dan niet bedoeld in de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instelling van openbaar nut;

7° het onderwijzend personeel;

8° de stagiairs van het parket;

9° zo nodig de personen aangewezen uit de kiezers van de gemeente.

(1) Dit decreet geldt niet voor de rechtstreekse verkiezing van de O.C.M.W.-raadsleden in de zes Vlaamse randgemeenten en in Voeren. Voor deze verkiezingen geldt de wet van 7 juli 1994 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezing van de provincieraden, de gemeenteraden en de districtsraden en voor de rechtstreekse verkiezing van de raden voor maatschappelijk welzijn.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/202260]

27 JUIN 2006. — Circulaire relative aux acquisitions de biens immobiliers par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les zones de police pluricommunales. — Procédure à suivre

A Messieurs les Gouverneurs de province,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Zones de Police,

1. Introduction.

Les zones de police sont régies par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Jusqu'il y a peu, la faculté d'exproprier n'était pas reconnue aux dites zones

La loi du 19 septembre 2005 réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution a complété, dans son article 2, l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 susmentionnée en précisant que "Le conseil de police est également habilité à exproprier pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi-programme du 6 juillet 1989".

Les comités d'acquisition d'immeubles pourront dorénavant intervenir pour les zones pluricommunales qui souhaitent acquérir des bâtiments suivant l'application de l'article 61 de la loi-programme citée ci-dessus.

2. Signature.

Les zones de police sont affectées par une double tutelle (spécifique et ordinaire).

La tutelle spécifique est organisée par la loi du 7 décembre 1998 susmentionnée (articles 65 et suivants). Mais, aucune disposition dans cette loi n'énonce que les décisions d'expropriation seront soumises à une mesure de tutelle déterminée.

L'article 85 de la loi susvisée prévoit une tutelle administrative générale sur base de laquelle le gouverneur pourra autoriser les zones de police pluricommunales à exproprier.

Le décret du 12 février 2004 modifiant le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, a inséré dans son intitulé les mots "les zones de police unicomunales et pluricomunales" et a incorporé les ajouts ad hoc dans les articles concernés.

Dans son arrêt du 16 décembre 1993, la Cour d'arbitrage fait valoir que "La décision par laquelle un pouvoir central autorise, cas par cas, une administration décentralisée à procéder à une expropriation est un acte de tutelle administrative portant tant sur la légalité - externe et interne - de la mesure prévue que sur son caractère d'utilité publique". Elle ajoute que "Il suit toutefois de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 que les Régions sont compétentes pour l'organisation des procédures et l'exercice de la tutelle administrative à l'égard d'une décision de la commune portant expropriation d'un bien, même si cette expropriation est relative à une matière qui ressortit à la compétence du législateur fédéral, mais aussi longtemps seulement que ces derniers n'organisent pas eux-mêmes une tutelle spécifique".

Dans ce contexte, il a été convenu que l'arrêté d'expropriation sera soumis à ma signature, moyennant l'avis du Gouverneur de la province considérée.

3. Procédure à suivre.

Deux procédures peuvent être utilisées : la procédure dite "ordinaire" (loi du 17 avril 1835 et loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique) et la procédure dite "d'extrême urgence" (loi du 26 juillet 1962).

L'essentiel est de bien justifier l'utilité publique et, le cas échéant, l'extrême urgence sollicitée. La motivation de ces deux points doit être claire, précise, objective et rencontrer les arguments d'éventuels opposants au projet d'expropriation.

La procédure d'extrême urgence est devenue aujourd'hui usuelle, mais il convient de s'appuyer sur des éléments probants, qui permettent de comprendre la nécessité d'agir très rapidement.

Chaque demande sera accompagnée d'un dossier administratif complet. Ce dossier doit se composer des pièces suivantes :

- 1) la délibération du conseil de police décidant le principe de l'expropriation;
- 2) les documents relatifs à l'enquête publique (prévues par la loi de 1835);
- 3) la délibération définitive du conseil de police;
- 4) le plan cadastral (avec sceau) : vue d'ensemble - en 3 exemplaires;
- 5) le plan de situation des lieux (précis) en 3 exemplaires;
- 6) une estimation de la valeur vénale (récente);
- 7) l'imputation de la dépense (budget);
- 8) une note de motivation de l'utilité publique;
- 9) une note de motivation de l'extrême urgence;
- 10) l'avis de l'urbanisme (DGATLP);
- 11) le courrier de réclamation des propriétaires concernés par l'expropriation;
- 12) les documents éventuels relatifs aux subsides sollicités (si projet bénéficiant de subventions);
- 13) dans le cas d'un bien public qui a été désaffecté et "remis" à l'administration des Domaines :
 - copie de la lettre du Comité d'Acquisition d'immeubles;
 - copie du plan de "remise aux Domaines".

Mon administration reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gouverneurs de province, Mesdames et Messieurs les Présidents des zones de police, l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le 27 juin 2006.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD.

Vos correspondants : P. Beckers, 1^{er} attaché, tél. : 081-32 36 79, e-mail : P.Beckers@mrw.wallonie.be
Cl. Thiry, 1^{re} assistante, tél. : 081-32 36 93, e-mail : C.Thiry@mrw.wallonie.be

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/202318]

Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. — Contrat de gestion 2006-2011

En date du 15 juin 2006, le contrat de gestion 2006-2011 du FOREm a été conclu entre le Gouvernement wallon, représenté par la Ministre de la Formation et le Ministre de l'Emploi, et le Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le contrat de gestion est consultable dans son intégralité sur le site www.leforem.be. Une copie peut être obtenue en adressant un courrier de demande au Département Communication et Marketing du FOREm, boulevard Tirou 104, à 6000 Charleroi.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[2006/202318]

"Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" (Waalse Dienst voor Beroepsopleiding en Arbeidsbemiddeling). — Beheerscontract 2006-2011

Op 15 juni 2006 is het beheerscontract 2006-2011 van de FOREm gesloten tussen de Waalse Regering, vertegenwoordigd door de Minister van Vorming en de Minister van Tewerkstelling, en het Beheerscomité van de "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi".

Het beheerscontract kan volledig ingekeken worden op de site www.leforem.be. Een afschrift is op schriftelijk verzoek verkrijgbaar bij het "Département Communication et Marketing du FOREm", boulevard Tirou 104, te 6000 Charleroi.